

Le présent prospectus simplifié a été déposé dans chaque province et territoire du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le présent prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription, à moins qu'une dispense de cette obligation de transmission ne soit applicable.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres devant être offerts aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens attribué au terme U.S. person dans les présentes). Voir la rubrique « **Mode de placement** ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues du Canada. On peut obtenir gratuitement les documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au vice-président directeur et chef des affaires juridiques d'AirBoss of America Corp. au 16441 Yonge Street, Newmarket (Ontario) L3X 2G8 (numéro de téléphone : 905-751-1188), ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 27 septembre 2021



200 millions de dollars canadiens Actions de catégorie A (désignées actions ordinaires) Actions de catégorie B Titres de créance Bons de souscription Reçus de souscription Unités

Nous pouvons offrir en vente et émettre à l'occasion, pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus et de ses modifications, le cas échéant, nos actions de catégorie A, désignées « actions ordinaires » (les « **actions ordinaires** »), nos actions de catégorie B, désignées « actions privilégiées de catégorie B » (les « **actions privilégiées** »), des titres de créance, des bons de souscription, des reçus de souscription ou des unités composées de l'un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus (collectivement, les « **titres** ») pour un prix d'offre initial total maximal de 200 millions de dollars canadiens (ou l'équivalent dans toute autre monnaie en laquelle les titres sont libellés au moment du placement).

Les titres peuvent être placés séparément ou ensemble, selon des montants, à des prix et selon des modalités qui seront déterminés en fonction de la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Les modalités propres aux titres que nous plaçons et tous les renseignements omis dans le présent prospectus préalable en vertu de la législation applicable seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Vous êtes invités à lire attentivement le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable avant d'investir.

Les modalités variables spécifiques de tout placement de titres seront indiquées dans le supplément de prospectus applicable, y compris, s'il y a lieu : (i) dans le cas d'actions ordinaires, le nombre d'actions placées et le prix d'offre (ou le mode d'établissement de leur prix s'il ne s'agit pas d'un placement à prix fixe, y compris les ventes dans le cadre d'opérations réputées constituer des « placements au cours du marché », au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*); (ii) dans le cas de titres de créance, la désignation des titres de créance, le fait que les titres de créance sont de premier rang ou subordonnés, le capital global des titres de créance placés, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les titres de créance peuvent être achetés, les coupures autorisées, toute limite du capital global des titres de créance de la série placée, les dates d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'offre (à la valeur nominale ou moyennant une décote ou une prime), le taux d'intérêt ou le mode d'établissement du taux d'intérêt, la ou les dates de versement de l'intérêt, les droits de conversion ou d'échange afférents aux titres de créance, le cas échéant, les dispositions de rachat, les dispositions de remboursement et les autres modalités particulières; (iii) dans le cas de bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des actions ordinaires, des titres de créance ou des autres titres pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, toute procédure d'ajustement de ce nombre, le prix d'exercice, les dates et délais d'exercice, la monnaie dans laquelle les bons de souscription sont émis et les autres modalités particulières; (iv) dans le cas de reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription placés, le prix d'offre (ou le mode d'établissement de leur prix s'il ne s'agit pas d'un placement à prix fixe), la procédure d'échange des reçus de souscription contre des actions ordinaires ou des titres de créance, selon le cas, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les reçus de souscription sont émis et les autres modalités particulières et, (v) dans le cas d'unités, la désignation et les modalités des unités et des titres qui les composent, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les unités sont émises, et les autres modalités particulières. Un supplément de prospectus peut inclure d'autres modalités variables spécifiques aux titres qui ne font pas partie des modalités et des paramètres décrits dans le présent prospectus.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de titres de créance dont le paiement de capital et/ou d'intérêt peut être établi, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs intérêts sous-jacents, y compris, par exemple, un titre de capitaux propres ou un titre de créance, une mesure statistique de la performance économique ou financière, y compris, sans s'y limiter, une monnaie, un indice des prix à la consommation ou un indice du crédit hypothécaire ou encore le prix ou la valeur d'une ou de plusieurs marchandises ou d'un ou de plusieurs indices ou d'autres éléments, ou de tout autre élément ou formule ou de toute combinaison ou de tout regroupement des éléments précités. Il demeure entendu que le présent prospectus peut viser l'émission de titres de créance dont le paiement de capital et/ou d'intérêt peut être établi, en totalité ou en partie, en fonction des taux publiés d'une autorité bancaire centrale ou d'une ou de plusieurs institutions financières, comme un taux préférentiel ou un taux des acceptations bancaires, ou encore en fonction de taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu.

La valeur en dollars des titres de créance placés aux termes du présent prospectus sera calculée en fonction du capital total des titres de créance émis, sauf dans le cas de titres de créance comportant un escompte d'émission, dont la valeur en dollars sera calculée en fonction du produit brut que nous recevons.

Les titres peuvent être vendus à des preneurs fermes ou à des courtiers qui les souscrivent pour leur propre compte, ou être vendus par leur entremise, et ils peuvent également être vendus à un ou à plusieurs souscripteurs directement ou par l'entremise de placeurs pour compte. Le supplément de prospectus qui se rapporte à une émission de titres donnera précisément le nom de chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte dont nous aurons retenu les services dans le cadre du placement et de la vente de ces titres ainsi que les modalités du placement de ces titres, y compris, le cas échéant, le produit net que nous en tirerons et la rémunération que nous devrons payer aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte. Des titres pourront être vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes ou encore sans prix fixe. S'il ne s'agit pas d'un placement à prix fixe, les titres pourront être placés aux cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix devant être négociés avec les souscripteurs ou les acquéreurs (des « acquéreurs ») au moment de la vente, ces prix pouvant varier selon les acquéreurs et pendant la durée du placement. Si des titres sont placés sans prix fixe, la rémunération des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte sera augmentée ou diminuée en fonction du montant de l'excédent ou de la moins-value du prix global que les acquéreurs paient pour les titres par rapport au produit brut que les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte nous versent. Voir la rubrique « **Mode de placement** ».

Aucun preneur ferme, courtier ou placeur pour compte n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'a examiné son contenu de quelque manière que ce soit.

Nos actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **BOS** » et à la cote de l'OTCQX^{MD} Best Market (l'« **OTCQX** ») sous le symbole « **ABSSF** ». Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, aucune des actions privilégiées ou des unités ni aucun des titres de créance, des bons de souscription ou des reçus de souscription ne seront inscrits à la cote d'une bourse. **Par conséquent, à moins d'indication contraire, il n'existera aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leurs cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.**

Notre siège social et administratif est situé au 16441 Yonge Street, Newmarket (Ontario) L3X 2G8.

Les actions ordinaires peuvent être vendues à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations et à des prix non fixés d'avance, dans le cadre d'opérations réputées être des « placements au cours du marché » au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, ce qui comprend des ventes réalisées directement à la TSX ou sur d'autres marchés où se négocient nos actions ordinaires, et de la manière prévue dans le supplément de prospectus. Voir la rubrique « **Mode de placement** ».

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, dans le cadre d'un placement de titres autre qu'un « placement au cours du marché », les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des opérations de surallocation ou des opérations de stabilisation, de maintien ou de modification du cours des titres à des niveaux différents de ceux qui se seraient autrement formés sur le marché libre. Une fois entreprises, ces opérations pourront être interrompues en tout temps. La personne qui acquiert des titres compris dans la position de surallocation des preneurs fermes ou des placeurs pour compte acquiert ces titres aux termes du supplément de prospectus, que la position de surallocation soit en définitive couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions effectuées sur le marché secondaire. Aucun preneur ferme ou courtier qui participe à un « placement au cours du marché » aux termes du présent prospectus, aucun membre du même groupe qu'un tel preneur ferme ou courtier ni aucune personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec un tel preneur ferme ou courtier n'effectuera d'opérations de surallocation sur les titres dans le cadre du placement ou d'autres opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours de nos actions ordinaires. Voir la rubrique « **Mode de placement** ».

Alan J. Watson, Anita Antenucci et Stephen Ryan sont des administrateurs d'AirBoss qui résident à l'extérieur du Canada, et chacun d'eux a nommé AirBoss of America Corp., 16441 Yonge Street, Newmarket (Ontario) L3X 2G8, en tant que mandataire aux fins de signification. Les investisseurs doivent savoir qu'ils pourraient être incapables de faire exécuter un jugement rendu au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si cette personne a désigné un mandataire aux fins de signification.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	1
INFORMATION PROSPECTIVE	2
UTILISATION DE MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX IFRS	3
RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE	4
AIRBOSS	4
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	5
EMPLOI DU PRODUIT	5
DIVIDENDES	5
MODE DE PLACEMENT	5
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	7
DESCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE	8
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION	9
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	11
DESCRIPTION DES UNITÉS	12
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	12
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	12
COURS DES ACTIONS ORDINAIRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS	12
CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	13
FACTEURS DE RISQUE	13
CONTRATS IMPORTANTS	14
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	14
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	14
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	14
CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES JUGEMENTS	15
ATTESTATION D'AIRBOSS	16

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

Vous ne devez vous fier qu'aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus applicable. Le terme « prospectus » inclut les documents intégrés par renvoi dans les présentes. Nous n'avons autorisé personne à vous fournir des renseignements différents. Nous n'offrons les titres dans aucun territoire où une telle offre n'est pas autorisée par la loi.

Sauf indication contraire expresse dans les présentes ou à moins que le contexte ne commande une interprétation différente, les termes « **AirBoss** », « **Société** », « nous » et « notre » utilisés dans le présent prospectus désignent AirBoss of America Corp. et ses filiales.

Toute l'information qui peut être omise du présent prospectus conformément aux lois applicables sera contenue dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs ou aux acquéreurs avec le présent prospectus, à moins qu'il ne soit possible de se prévaloir d'une dispense de cette obligation de transmission. Pour l'application de la législation en valeurs mobilières, chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus en date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des titres auquel se rapporte le supplément de prospectus en question.

Nos états financiers consolidés ont été établis selon les Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (les « **IFRS** ») et sont présentés en dollars américains.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants que nous avons déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chaque province et territoire du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

1. notre notice annuelle datée du 9 mars 2021 pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 (la « **notice annuelle** »);
2. nos états financiers consolidés audités aux 31 décembre 2020 et 2019 et pour les exercices clos à ces dates, accompagnés du rapport des auditeurs sur ces états, et le rapport de gestion y afférent (le « **rapport de gestion annuel** »);
3. notre rapport financier consolidé non audité au 30 juin 2021 et pour le trimestre et le semestre clos au 30 juin 2021, accompagnés du rapport de gestion y afférent;

4. notre circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 8 avril 2021 en vue de l'assemblée annuelle des actionnaires qui s'est tenue le 13 mai 2021;
5. notre communiqué daté du 18 août 2021 annonçant l'acquisition d'Ace Elastomer, Inc. (l'« **Acquisition** »);
6. notre communiqué daté du 18 août 2021, confirmant nos perspectives financières communiquées antérieurement pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021 après l'annonce de l'Acquisition (les « **perspectives** »);
7. notre déclaration de changement important datée du 26 août 2021 concernant l'Acquisition;
8. notre déclaration de changement important datée du 17 septembre 2021 concernant le dépôt du prospectus préalable de base provisoire.

Les documents de même nature que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, les déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles) et les déclarations d'acquisition d'entreprise que nous déposerons auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada après la date du présent prospectus simplifié, mais avant le 25^e mois suivant la date des présentes sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration précise qu'elle modifie ou remplace une déclaration faite antérieurement ou contienne toute autre information présentée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration n'est pas réputé une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou une omission de mentionner un fait important qui doit être mentionné ou qui est nécessaire pour rendre une déclaration non trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Seule la déclaration ainsi modifiée ou remplacée fait partie du présent prospectus.

Si, pendant la période de validité du présent prospectus, une nouvelle notice annuelle ainsi que les états financiers annuels comparatifs audités connexes et le rapport de gestion y afférent sont déposés auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada et que, s'il y a lieu, celles-ci les acceptent, la notice annuelle précédente, les états financiers annuels comparatifs audités précédents et le rapport de gestion y afférent de même que l'ensemble des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion y afférents, des déclarations de changement important, des circulaires de sollicitation de procurations et des déclarations d'acquisition d'entreprise déposés avant le début de l'exercice en cours seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins des ventes et des placements futurs de titres effectués aux termes des présentes. Si, pendant la période de validité du présent prospectus, nous déposons un rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion y afférent auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada et que, s'il y a lieu, celles-ci les acceptent, tous les rapports financiers intermédiaires et rapports de gestion y afférents déposés avant le nouveau rapport financier intermédiaire seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins des ventes et des placements futurs de titres effectués aux termes des présentes.

Un supplément de prospectus contenant les modalités précises d'un placement de titres sera remis, avec le présent prospectus, aux souscripteurs ou aux acquéreurs de ces titres, à moins qu'il ne soit possible de se prévaloir d'une dispense de cette obligation de transmission, et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus en date du supplément de prospectus en question, mais uniquement aux fins du placement des titres auquel se rapporte le supplément de prospectus en question. Tout « modèle » de « document de commercialisation » (au sens attribué à ces termes dans le Règlement 41-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières) se rapportant à un placement de titres que nous déposons auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du supplément de prospectus se rapportant à un tel placement et avant la fin du placement des titres en question est réputé intégré par renvoi dans le supplément de prospectus en question.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues de chaque province et territoire du Canada. On peut obtenir gratuitement les documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au vice-président directeur et chef des affaires juridiques d'AirBoss of America Corp., au 16441 Yonge Street, Newmarket (Ontario) L3X 2G8 (téléphone : 905-751-1188). On peut également consulter ces documents sur Internet, sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.sedar.com.

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi) renferme de l'« **information prospective** » ou des « **énoncés prospectifs** » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Cette information prospective comprend, sans limitation, des énoncés ayant trait à nos objectifs et aux stratégies mises en œuvre pour les atteindre, ainsi que des énoncés concernant nos opinions, nos projets, nos cibles, nos perspectives financières, nos indications, nos attentes, nos estimations ou nos intentions. Chaque fois que cela est possible, des termes comme « pouvoir », « s'attendre à », « croire », « prévoir », « planifier », « avoir l'intention de », « indications », « perspectives » et d'autres expressions semblables ainsi que le futur et le conditionnel sont employés pour signaler l'information prospective; toutefois, les énoncés prospectifs ne contiennent pas tous ces mots ou expressions. L'information prospective contenue dans le présent prospectus comprend, sans limitation : l'emploi prévu du produit tiré de tout placement de titres réalisé aux termes du présent prospectus; l'incidence prévue de la pandémie de COVID-19 sur notre

entreprise; la mise en œuvre de notre stratégie d'affaires; la mise en œuvre de notre stratégie financière, y compris les remboursements de capital que nous ferons à nos actionnaires au moyen du versement de dividendes et du rachat d'actions; la mise en œuvre d'initiatives stratégiques propres à des segments déterminés; la mise en œuvre de notre stratégie de durabilité; l'attente selon laquelle la direction d'Ace Elastomer, Inc. restera en poste après la réalisation de l'Acquisition; et les avantages opérationnels et financiers attendus de l'Acquisition. En outre, les perspectives sont considérées comme étant de l'information prospective.

Les énoncés contenant de l'information prospective sont nécessairement fondés sur un certain nombre d'opinions, d'estimations et d'hypothèses qui, quoique nous les jugions raisonnables au moment où ils ont été formulés, sont, de par leur nature, assujettis à des risques, à des incertitudes et à des éventualités de nature commerciale, économique et concurrentielle d'importance. Certains facteurs ou certaines hypothèses d'importance ont servi à tirer les conclusions qui figurent dans l'information prospective, y compris, sans limitation, les suivants : l'absence d'impact prolongé de la pandémie de COVID-19; l'absence de dépassements de coûts importants d'un projet d'immobilisations ou d'un financement; des ressources humaines suffisantes pour assurer la continuité; la concrétisation d'occasions nouvelles; l'absence de fluctuations importantes des taux d'intérêt; l'absence de perturbations des activités ou de perturbations ou de passifs environnementaux importants; la capacité de réaliser des acquisitions et des synergies et d'intégrer avec succès les entreprises acquises, notamment dans le contexte de l'Acquisition; des liquidités et des ressources en capital suffisantes; la capacité de couvrir l'exposition aux fluctuations des taux de change; l'absence de violations commises par des contreparties à nos contrats importants; l'absence de perte de clients importants; la capacité de nous procurer les matières premières dont nous avons besoin pour exploiter notre entreprise à des coûts économiques; l'absence de modification importante des régimes de réglementation applicables qui pourrait avoir une incidence négative; le maintien d'une couverture d'assurance adéquate; l'absence de modification importante des lois fiscales; le maintien continu des infrastructures de technologies de l'information et l'absence d'atteinte sérieuse à la cybersécurité; et les relations de travail favorables.

AirBoss prévient le lecteur que cette information prospective est assujettie à des éventualités, à des incertitudes et à d'autres risques connus et inconnus en conséquence desquels nos résultats financiers, notre performance ou nos réalisations réels pourraient différer sensiblement de ses estimations des résultats, de la performance ou des réalisations futurs exprimés ou sous-entendus par cette information prospective. Les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux prévus dans l'information prospective en raison de nombreux facteurs de risque, notamment les suivants : l'incidence de la conjoncture économique générale, notamment sur la demande de solutions et de produits de caoutchouc; la dépendance de la Société à l'égard de clients clés; les budgets de la défense dans le monde, notamment dans nos marchés cibles, et la capacité d'AirBoss à obtenir de nouveaux contrats de défense ou à prolonger ses contrats en cours; les tendances cycliques dans les secteurs du pneumatique et de l'automobile, de la construction, des mines et du commerce de détail; la disponibilité de matières premières en quantité suffisante à des coûts économiques; les conditions climatiques ayant une incidence sur les matières premières, la production et les ventes; notre capacité à conserver notre clientèle ou à acquérir de nouveaux clients face à une concurrence accrue; notre capacité à réaliser et à intégrer avec succès les entreprises et/ou les sociétés que nous acquérons, ou de réaliser les bénéfices que nous attendons, y compris, de l'Acquisition; les changements apportés aux politiques et aux méthodes comptables, y compris les incertitudes liées aux hypothèses et aux estimations comptables critiques; les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain; les changements apportés à la législation fiscale et les litiges potentiels; la capacité à obtenir du financement à des conditions acceptables; les dommages à l'environnement et la non-conformité à la législation et à la réglementation environnementales; l'incidence de la situation sanitaire mondiale; la responsabilité potentielle du fait des produits et les réclamations au titre de la garantie; la défectuosité de l'équipement; et tous les autres facteurs dont il est question sous la rubrique « **Facteurs de risque** » du présent prospectus, sous la rubrique « **Facteurs de risque** » de notre notice annuelle et dans les documents d'information continue que nous déposons à l'occasion. Cette liste ne contient pas tous les facteurs qui pourraient influencer sur l'information prospective que nous transmettons.

Toute l'information prospective figurant dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi est expressément visée par la présente mise en garde. Les investisseurs sont invités à ne pas s'en remettre sans réserve à l'information prospective. Bien que nous ayons tenté de repérer les facteurs importants en conséquence desquels les mesures, les événements ou les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont décrits dans l'information prospective, il pourrait y avoir d'autres facteurs en conséquence desquels les mesures, les événements ou les résultats ne se réaliseraient pas tels qu'ils sont prévus, estimés ou souhaités. Il n'est pas certain que l'information prospective se révélera exacte, car les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans cette information.

Les énoncés contenant de l'information prospective qui figurent dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi valent uniquement à la date de tels documents. Nous déclinons expressément toute obligation de mettre à jour ou de modifier les énoncés contenant de l'information prospective, ou les hypothèses ou éléments sur lesquels ceux-ci sont fondés, notamment en raison de nouveaux renseignements ou de faits nouveaux, sauf dans la mesure requise par la loi.

UTILISATION DE MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX IFRS

Le présent prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, contient des mesures financières non conformes aux IFRS, notamment le « BAIIA (bénéfice avant produits d'intérêts, charges d'intérêts, impôts sur le résultat, amortissements et pertes de valeur) », le « BAIIA ajusté », le « bénéfice ajusté attribuable aux propriétaires de la société », le « résultat ajusté par action », les « flux de trésorerie disponibles » et la « dette nette ». Pour une description détaillée de chacune des mesures non conformes aux IFRS utilisées dans le présent prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, et un rapprochement avec la mesure la plus directement comparable en vertu des IFRS, se reporter à la rubrique « Mesures financières non conformes aux IFRS » figurant aux pages 3 et 4 du rapport de gestion annuel. Les mesures financières non conformes aux IFRS énoncées dans le présent prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, visent à fournir des informations supplémentaires aux investisseurs et n'ont pas de sens normalisé prescrit par les IFRS. Par conséquent, ces mesures ne sont pas

nécessairement comparables à des mesures semblables présentées par d'autres émetteurs et elles ne doivent pas être considérées de manière isolée ou en remplacement de mesures de performance établies conformément aux IFRS.

RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE

Le présent prospectus contient des renvois au dollar américain et au dollar canadien. Les symboles « \$ » ou « \$ CA » renvoient au dollar canadien, et le symbole « \$ US » renvoie au dollar américain. Le tableau suivant présente, pour les exercices et aux dates indiqués, certains renseignements sur le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain. L'information est fondée sur le taux de change de clôture publié par la Banque du Canada. Le 24 septembre 2021, ce taux de change était de 1,2680 \$ CA pour 1,00 \$ US.

	Fin de la période	Moyenne (\$ CA par \$ US)	Bas	Haut
Exercice clos le 31 décembre				
2020.....	1,2732	1,3415	1,2718	1,4496
2019.....	1,2988	1,3269	1,2988	1,3600
Trimestre clos le				
Le 30 juin 2021	1,2394	1,2282	1,2040	1,2617
Le 31 mars 2021	1,2575	1,2660	1,2455	1,2828

AIRBOSS

AirBoss of America Corp., société constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), a son siège social et administratif au 16441 Yonge Street, Newmarket (Ontario) L3X 2G8.

AirBoss élabore, fabrique et fournit des solutions de survie innovatrices, des composés de caoutchouc sur mesure à la fine pointe et des produits finis de caoutchouc à une clientèle diversifiée dans le monde entier. En date du 1^{er} janvier 2020, les activités d'AirBoss sont réparties entre trois divisions, soit la division Solutions pour le caoutchouc, le Groupe de défense AirBoss (« **ADG** ») et la division Produits techniques.

Notre division Solutions pour le caoutchouc élabore et fabrique des composés de caoutchouc sur mesure, des matériaux calandrés et extrudés et des produits moulés destinés à une vaste gamme d'applications et de secteurs, dont le secteur minier, le secteur du transport, le secteur industriel, le secteur militaire, le secteur de l'automobile et le secteur du pétrole et du gaz, ainsi qu'à la fabrication de courroies transporteuses et d'autres produits, principalement en Amérique du Nord. Dotée d'une capacité de traitement annuelle de plus de 500 millions de livres de caoutchouc (incluant les activités de mélange de caoutchouc d'Acton Vale, au Québec, qui est une installation du Groupe de défense AirBoss), notre division Solutions pour le caoutchouc est l'une des plus grandes entreprises de mélange de caoutchouc sur mesure d'Amérique du Nord avec des installations situées à Kitchener, en Ontario, et à Scotland Neck, en Caroline du Nord.

ADG, société active dans le domaine de la survie et des soins de santé, offre aux forces armées, aux corps de police, aux fournisseurs du milieu médical et des soins de santé, aux fournisseurs des industries et aux premiers répondants un portefeuille diversifié d'équipements de protection couvrant l'ensemble du spectre de la survie. ADG est à l'avant-garde de l'élaboration, de la fabrication et de la vente d'équipement de protection contre les agents chimiques, biologiques, radioactifs, nucléaires et explosifs et est un fournisseur de premier plan d'équipement de protection individuelle aux gouvernements, aux forces armées et aux travailleurs de la santé de première ligne tant aux États-Unis qu'à l'échelle internationale. Ses produits comprennent des vêtements de protection pour les mains, les pieds et les voies respiratoires (gants, couvre-chaussures, chaussures de protection contre le grand froid, masques à gaz et filtres), des systèmes respiratoires tels que les appareils de protection respiratoire filtrant à ventilation assistée, ainsi que des abris et des systèmes d'isolement contre les maladies infectieuses pour les applications militaires, de première intervention, de soins de santé et d'application de la loi. ADG est soutenu par la recherche et le développement internes visant la conception et la mise au point de produits sur mesure.

Notre division Produits techniques exerce ses activités à Auburn Hill, au Michigan. Cette entreprise est un fabricant et un fournisseur de premier plan de solutions antivibratoires et insonorisantes novatrices et économiques destinées principalement au marché nord-américain de l'automobile. Notre division Produits techniques a pour principales activités la conception, l'ingénierie et la fabrication de produits de caoutchouc, de caoutchouc synthétique et de liaison caoutchouc-métal qui sont utilisés pour éliminer ou atténuer la vibration et le bruit indésirables, pour accroître le confort des habitacles, de même que pour augmenter la durabilité des véhicules et améliorer l'expérience globale des passagers. Parallèlement à ses activités de vente traditionnelles dans le secteur de l'automobile, notre division Produits techniques a récemment constitué une équipe spécialisée ayant pour objectif de diversifier les activités dans des secteurs connexes à celui de l'automobile en effectuant des ventes croisées à ses clients existants et en menant une vaste campagne de communication auprès des chefs de file du secteur. Notre division Produits techniques a lancé son premier produit non automobile en 2020.

Faits récents

Le 31 août 2021, AirBoss a conclu l'Acquisition précédemment annoncée d'Ace Elastomer, Inc. en réglant le prix d'achat de 42,5 millions de dollars américains en espèces à la clôture.

Le 23 septembre 2021, AirBoss a conclu une troisième convention de crédit modifiée et mise à jour (la « **troisième convention de crédit modifiée et mise à jour** ») avec un syndicat élargi de grandes banques. La troisième convention de crédit modifiée et mise à jour modifie les facilités de crédit garanties de premier rang existantes d'AirBoss notamment aux fins suivantes : augmenter le crédit renouvelable disponible (auparavant de 150 millions de dollars américains) pour le porter à 250 millions de dollars américains ainsi que l'option accordéon (auparavant de 50 millions de dollars américains) pour la porter à 75 millions de dollars américains; éliminer le prêt à terme amortissable; reporter la date d'échéance au 23 septembre 2026; inclure des clauses restrictives financières plus souples et donner à AirBoss une plus grande flexibilité relativement aux acquisitions permises. Il est prévu que les facilités de crédit majorées conformément à la troisième convention de crédit modifiée et mise à jour permettront à AirBoss de couvrir les coûts en fonds de roulement requis pour exécuter ses contrats existants et potentiels, et qu'elles lui procureront une souplesse accrue pour mener à bien ses stratégies de croissance externe. On peut consulter la troisième convention de crédit modifiée et mise à jour sous le profil SEDAR d'AirBoss, au www.sedar.com.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Il n'y a eu aucun changement important dans notre capital social ou dans notre capital d'emprunt, sur une base consolidée, depuis le 30 juin 2021 jusqu'à la date du présent prospectus.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net qui devrait être tiré de la vente de titres et les principales fins auxquelles il sera utilisé seront indiqués dans un supplément de prospectus portant sur le placement en question. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, nous affecterons le produit net tiré de la vente de titres au remboursement de la dette, au fonds de roulement, à des acquisitions ou à d'autres besoins généraux de l'entreprise, ou à plusieurs de ces fins. Nous pouvons investir les fonds que nous n'utilisons pas immédiatement, notamment dans des titres négociables à court terme de bonne qualité libellés en dollars canadiens, en dollars américains ou dans d'autres monnaies. Nous pouvons à l'occasion émettre des titres autrement qu'en vertu du présent prospectus.

DIVIDENDES

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes qui sont déclarés par le conseil d'administration par prélèvement sur les fonds légalement disponibles à cette fin. AirBoss a actuellement comme politique de verser des dividendes trimestriellement, sous réserve d'une évaluation des liquidités dont elle prévoit avoir besoin pour ses actifs d'exploitation, ses activités de fabrication et des acquisitions éventuelles ainsi qu'en fonction de sa situation financière actuelle et projetée. Notre conseil d'administration revoit trimestriellement les dividendes. La politique ne nous oblige aucunement à verser des dividendes à quelque moment que ce soit, et notre conseil d'administration pourrait réduire, reporter ou supprimer le versement du dividende sur nos actions ordinaires dans l'avenir.

Chaque trimestre de la période du 1^{er} janvier 2020 au 15 avril 2021, AirBoss a déclaré et versé un dividende de 0,07 \$ par action ordinaire émise et en circulation. Pour l'exercice 2020, AirBoss a déclaré et versé au total des dividendes de 0,28 \$ par action ordinaire émise et en circulation. Le 12 mai 2021, AirBoss a augmenté son dividende trimestriel, qui est passé à 0,10 \$ par action ordinaire. Pour l'exercice 2021, et à la date des présentes, AirBoss a déclaré et versé au total des dividendes de 0,17 \$ par action ordinaire émise et en circulation.

MODE DE PLACEMENT

Nous pouvons offrir et vendre les titres, séparément ou ensemble, à un ou à plusieurs preneurs fermes ou courtiers qui les souscrivent pour leur propre compte, ou les offrir et les vendre par leur entremise, et nous pouvons également offrir et vendre des titres à un ou à plusieurs acquéreurs directement ou par l'entremise de placeurs pour compte. Les titres peuvent être placés à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations et à un ou des prix fixes ou à des prix qui peuvent être modifiés, aux cours du marché au moment de la vente, à des prix liés à ces cours du marché en vigueur ou à des prix négociés avec les acquéreurs au moment de la vente, ces prix pouvant varier d'un acquéreur à l'autre et pendant la durée du placement. Ces opérations peuvent être sous forme de ventes dans le cadre d'opérations réputées être des « placements au cours du marché » au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, ce qui comprend des ventes réalisées directement à la TSX ou sur d'autres marchés de négociation de titres.

Le prix auquel les titres de créance seront offerts et vendus pourra varier d'un acquéreur à l'autre et pendant la durée du placement. Si, dans le cadre du placement de titres à un ou des prix fixes, les preneurs fermes se sont efforcés de bonne foi de vendre tous les titres au prix d'offre initial établi dans le supplément de prospectus applicable, le prix d'offre au public pourra être diminué et être modifié de nouveau à l'occasion et établi à un montant n'excédant pas le prix d'offre initial établi dans ce supplément de prospectus, auquel cas la rémunération touchée par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte sera diminuée.

d'une somme correspondant à l'écart entre le prix total payé par les souscripteurs ou les acquéreurs pour les titres et le produit brut que les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte nous versent ou paient.

Les preneurs fermes ou les courtiers qui achèteront les titres en tant que contrepartistes les acquerront pour leur propre compte et pourront les revendre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables établis au moment de la vente. L'obligation des preneurs fermes ou des courtiers d'acheter ces titres sera subordonnée à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes ou les courtiers seront tenus d'acheter tous les titres placés au moyen du supplément de prospectus s'ils en achètent une partie. Le prix d'offre et toute concession ou décote accordée une première fois ou accordée de nouveau ou versée peuvent être modifiés à l'occasion.

Nos actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « **BOS** » et à la cote de l'OTCQX sous le symbole « **ABSSF** ». Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, aucune des actions privilégiées ou des unités ni aucun des titres de créance, des bons de souscription ou des reçus de souscription ne seront inscrits à la cote d'une bourse. **Par conséquent, à moins d'indication contraire, il n'existera aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leurs cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.**

Le supplément de prospectus se rapportant à des titres placés énoncera les modalités du placement de ces titres, dont les suivantes :

- le ou les noms des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte;
- le prix d'achat des titres placés, la nature de la contrepartie et le produit net de la vente que nous tirerons de la vente;
- toute décote ou commission de prise ferme et les autres éléments constituant la rémunération des preneurs fermes;
- tout prix d'offre (ou le mode d'établissement de ce prix si les titres sont placés à un prix qui n'est pas fixé d'avance);
- toute décote, commission ou concession accordée pour la première fois ou accordée de nouveau ou versée à des courtiers ou à des placeurs pour compte;
- les bourses à la cote desquelles les titres placés sont inscrits.

Nous pouvons aussi vendre les titres directement, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, aux prix et selon les modalités convenues entre l'acquéreur et nous ou par l'entremise de placeurs pour compte que nous désignons. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente des titres conformément à un supplément de prospectus donné sera désigné nommément, et les commissions que nous devons lui payer seront indiquées dans ce supplément de prospectus. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, le placeur agira pour compte pendant la durée de son mandat.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, nous pouvons aussi émettre des titres en échange de biens, y compris d'autres titres que nous pourrions émettre ou des titres ou des actifs d'autres sociétés que nous pourrions acquérir.

Le placement de titres aux termes du présent prospectus n'est fait qu'au Canada et ne s'adresse qu'aux résidents du Canada. Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version à jour (la « **Loi de 1933** »), ni aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'aucun État, et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, à moins qu'ils ne soient inscrits aux termes de la Loi de 1933 ou des lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables ou qu'ils ne fassent l'objet d'une dispense d'inscription. Si le supplément de prospectus applicable le stipule, nous ou les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte dans le cadre d'un placement de titres auront le droit d'offrir et de vendre les titres à des investisseurs qualifiés (*accredited investors*) ou à des acheteurs institutionnels qualifiés (*qualified institutional buyers*), selon le cas, aux États-Unis, à condition que ces offres et ces ventes soient effectuées aux termes d'une dispense de l'obligation d'inscription prévue par la Loi de 1933 et conformément aux lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des titres aux États-Unis. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est attribué dans le règlement S pris en application de la Loi de 1933.

Les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte auxquels ou par l'entremise desquels les titres sont vendus par la Société peuvent créer un marché pour les titres, mais ils ne sont pas tenus de le faire et ils peuvent suspendre toute activité de tenue de marché à tout moment, sans préavis. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la formation d'un marché pour la négociation des titres ni quant à la liquidité d'un tel marché s'il s'en forme un.

Nous pouvons conclure des conventions qui confèrent aux preneurs fermes, aux courtiers et aux placeurs pour compte qui participent au placement de titres le droit d'être indemnisés par nous à l'égard de certaines responsabilités, y compris des responsabilités aux termes de la législation provinciale canadienne en valeurs mobilières, ou de recevoir des contributions à l'égard des paiements connexes qu'ils pourraient être tenus d'effectuer. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte avec lesquels nous concluons ces conventions peuvent être parties à des opérations avec nous ou nous fournir des services dans le cours normal des activités.

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, dans le cadre d'un placement de titres autre qu'un « placement au cours du marché », les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des opérations de surallocation ou des opérations de stabilisation, de maintien ou de modification du cours des titres placés à des niveaux différents de ceux qui se seraient

autrement formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être entreprises ou interrompues à n'importe quel moment. La personne qui acquiert des titres compris dans la position de surallocation des preneurs fermes ou des placeurs pour compte acquiert ces titres aux termes du supplément de prospectus, que la position de surallocation soit en définitive couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions effectuées sur le marché secondaire. Aucun preneur ferme ou courtier qui participe à un « placement au cours du marché » aux termes du présent prospectus, aucun membre du même groupe qu'un tel preneur ferme ou courtier ni aucune personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec un tel preneur ferme ou courtier n'effectuera d'opérations de surallocation sur les titres dans le cadre du placement ou d'autres opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital autorisé d'AirBoss consiste en un nombre illimité d'actions de catégorie A sans valeur nominale désignées comme étant des « actions ordinaires » et en un nombre illimité d'actions de catégorie B sans valeur nominale qui peuvent être émises en séries, sont désignées comme étant des « actions privilégiées de catégorie B » et sont appelées « actions privilégiées » dans les présentes. Au 24 septembre 2021, 26 987 068 actions ordinaires d'AirBoss étaient émises et en circulation et toutes étaient entièrement libérées. Nos statuts prévoient l'émission d'un maximum de 1 000 000 d'actions privilégiées de catégorie B, série I, et de 1 000 000 d'actions privilégiées de catégorie B, série II; toutefois, aucune action privilégiée d'AirBoss n'était émise et en circulation au 24 septembre 2021. Dans la description qui suit, les termes « nous », « notre », « nos » et « AirBoss » désignent AirBoss of America Corp., mais aucune de ses filiales.

Actions ordinaires

Les porteurs des actions ordinaires ont le droit d'être convoqués à toutes les assemblées des actionnaires, ainsi que d'y assister et d'y voter à raison d'une voix par action, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions d'une catégorie particulière ou d'une série particulière ont le droit de voter. Les porteurs d'actions ordinaires n'ont pas de droits de vote cumulatifs relativement à l'élection des administrateurs et, en conséquence, les porteurs de la majorité des actions ordinaires habiles à voter relativement à l'élection des administrateurs peuvent élire tous les candidats.

Les porteurs des actions ordinaires ont le droit 1) de recevoir, par prélèvement sur les fonds légalement disponibles à cette fin, une part proportionnelle des dividendes qui sont déclarés par notre conseil d'administration, à son appréciation, et 2) de recevoir, advenant notre liquidation ou notre dissolution, une part proportionnelle de nos actifs nets après paiement des dettes et autres passifs impayés, sous réserve, dans chaque cas, des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions se rattachant aux actions privilégiées ou à toute autre série ou catégorie d'actions de notre capital. Les actions de rang supérieur ou égal aux actions ordinaires en ce qui a trait aux dividendes ou à la liquidation. Les porteurs des actions ordinaires n'ont aucun droit préférentiel de souscription ni aucun droit de souscription, de rachat, d'échange ou de conversion.

Les dispositions relatives à la modification des droits qui se rattachent aux actions ordinaires sont énoncées dans nos statuts et dans la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

Actions privilégiées

Le texte qui suit décrit certaines modalités et dispositions générales des actions privilégiées. Les modalités et les dispositions propres à une série d'actions privilégiées placées au moyen d'un supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités et les dispositions générales dont il est question ci-après s'appliquent à ces actions seront précisées dans ce supplément de prospectus. Les actions privilégiées peuvent être émises à l'occasion, en une ou en plusieurs séries, et comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'administration d'AirBoss peut déterminer. Sous réserve du dépôt de statuts de modification suivant la forme prescrite et de la production d'un certificat de modification connexe, les administrateurs peuvent à l'occasion, avant une telle émission, fixer le nombre d'actions privilégiées que chaque série doit comprendre et déterminer la désignation de chaque série d'actions privilégiées, de même que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui se rattachent à chacune de ces séries, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le taux ou le montant de dividendes ou le mode de calcul des dividendes, les dates de versement de ceux-ci, les prix de rachat, d'achat et/ou de conversion ainsi que les modalités et conditions de rachat, d'achat et/ou de conversion, de même que les dispositions relatives à un fonds d'amortissement ou d'autres dispositions.

Les actions privilégiées ont priorité de rang sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de notre capital-actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées quant au versement de dividendes et à la distribution des actifs advenant notre liquidation ou dissolution. Chaque série d'actions privilégiées a égalité de rang avec toutes les autres séries d'actions privilégiées. Les actions privilégiées pourront en outre se voir conférer d'autres priorités par rapport aux actions ordinaires et à d'autres actions de notre capital-actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées, sans déroger aux statuts de la Société, selon ce qui est prévu dans les statuts. Si des dividendes cumulatifs ou des sommes payables au titre d'un remboursement de capital à l'égard d'une série d'actions privilégiées ne sont pas versés intégralement, les porteurs des actions privilégiées de toutes les séries auront droit à une quote-part de ces dividendes ou de ce remboursement de capital.

À moins que les administrateurs ne déterminent qu'il en soit autrement dans les statuts de modification désignant une série, le porteur de chaque action d'une série d'actions privilégiées a le droit d'exprimer une voix à une assemblée des actionnaires.

Les actions privilégiées d'une série peuvent être convertibles en actions ordinaires au taux et selon les critères que les administrateurs peuvent établir à leur appréciation.

Les dispositions relatives à la modification des droits qui se rattachent aux actions privilégiées sont énoncées dans nos statuts et dans la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

DESCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE

Le texte qui suit décrit certaines modalités générales des titres de créance que nous pourrions placer. Les modalités propres à une série de titres de créance placés aux termes d'un supplément de prospectus et l'application, s'il y a lieu, des modalités générales à ces titres de créance seront énoncées dans le supplément de prospectus qui se rapporte à ces titres de créance. Ainsi, pour obtenir une description des modalités propres à une émission donnée de titres de créance, on doit se reporter à la fois au supplément de prospectus relatif à ces titres et à la description qui suit. Les souscripteurs ou acquéreurs éventuels doivent se fier à l'information contenue dans le supplément de prospectus applicable si celle-ci diffère de l'information qui suit. Dans la description qui suit, les termes « nous », « notre », « nos » et « AirBoss » désignent AirBoss of America Corp., mais aucune de ses filiales.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de titres de créance dont le paiement de capital et/ou d'intérêt peut être établi, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs intérêts sous-jacente, y compris, par exemple, un titre de capitaux propres ou un titre de créance, une mesure statistique de la performance économique ou financière, y compris, sans s'y limiter, une monnaie, un indice des prix à la consommation ou un indice du crédit hypothécaire ou encore le prix ou la valeur d'une ou de plusieurs marchandises ou d'un ou de plusieurs indices ou d'autres éléments, ou de tout autre élément ou formule ou de toute combinaison ou de tout regroupement des éléments précités. Il demeure entendu que le présent prospectus peut viser l'émission de titres de créance dont le paiement de capital et/ou d'intérêt peut être établi, en totalité ou en partie, en fonction des taux publiés d'une autorité bancaire centrale ou d'une ou de plusieurs institutions financières, comme un taux préférentiel ou un taux des acceptations bancaires, ou encore en fonction de taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu.

Nous exerçons nos activités par l'entremise de nos filiales. En conséquence, notre capacité de respecter nos obligations aux termes des titres de créance dépend du résultat et des flux de trésorerie de ces filiales, ainsi que de leur capacité de nous verser des dividendes ou de nous avancer ou de nous rembourser des fonds. Nos filiales sont des entités juridiques distinctes et n'ont aucune obligation indépendante de nous verser des dividendes. Avant de nous verser des dividendes, les filiales ont des obligations financières qui doivent être respectées, y compris, notamment, leurs charges d'exploitation et leurs obligations envers les créanciers. De plus, le droit que nous et nos créanciers aurions de participer au partage des actifs d'une telle filiale en cas de liquidation de cette filiale ou de la refonte de son capital sera assujéti aux réclamations prioritaires des créanciers de la filiale. Certaines de nos filiales ont contracté ou contracteront des dettes élevées pour l'exploitation et l'expansion de leurs entreprises, et nous nous attendons à ce que certaines de nos filiales continuent de le faire dans l'avenir.

Les porteurs de titres de créance auront habituellement un rang inférieur par rapport aux réclamations des créanciers de nos filiales, y compris les créanciers commerciaux, les porteurs de la dette, les créanciers garantis, les autorités fiscales, les porteurs de cautionnements et les porteurs d'actions privilégiées. Outre la dette commerciale, certaines de nos filiales d'exploitation ont des programmes permanents de dette d'entreprise qu'elles utilisent pour financer leurs activités commerciales. Les titres de créance seront structurellement subordonnés à toutes les dettes ainsi qu'aux actions privilégiées de nos filiales. Les titres de créance seront réellement subordonnés à n'importe laquelle de nos obligations garanties existantes et futures à concurrence de la valeur du bien donné en garantie de ces obligations.

Les titres de créance seront émis aux termes d'un ou de plusieurs actes de fiducie qu'AirBoss conclura avec un fiduciaire ou en une ou plusieurs séries aux termes d'actes de fiducie supplémentaires conformes à l'acte de fiducie entre AirBoss et le fiduciaire. Les déclarations faites aux termes des présentes relativement à l'acte de fiducie et aux titres de créance devant être émis aux termes de celui-ci sont des résumés de certaines dispositions prévues de cet acte et ne se veulent pas exhaustives, et elles sont assujetties à toutes les dispositions de l'acte de fiducie et présentées sous réserve du texte intégral de celles-ci. Nous déposerons un exemplaire de chaque acte de fiducie et acte de fiducie supplémentaire auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières après sa conclusion et ces actes pourront être consultés sous notre profil SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Il n'est pas nécessaire que les titres de créance d'une série soient émis, portent intérêt ou viennent à échéance à la même date. L'acte de fiducie pourrait prévoir que des titres de créance pourront être émis aux termes de celui-ci jusqu'à concurrence du capital global qu'AirBoss, son conseil d'administration ou un comité de celui-ci peuvent autoriser de temps à autre.

Les modalités particulières de chaque émission de titres de créance seront décrites dans le supplément de prospectus se rapportant à ces titres. Les modalités et dispositions des titres de créance placés aux termes d'un supplément de prospectus peuvent différer de celles décrites ci-dessous et peuvent ne pas être assujetties à l'ensemble de ces modalités ou les contenir en totalité. Ces modalités peuvent inclure une partie ou l'ensemble des modalités suivantes :

- la désignation, le capital total et les coupures autorisées des titres de créance;
- la monnaie ou les unités monétaires dans lesquelles les titres de créance peuvent être achetés et la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle le capital et tout intérêt sont payables;
- le droit d'AirBoss (s'il y a lieu) de reporter le versement de l'intérêt et la durée maximale d'un tel report;

- le prix auquel les titres de créance seront émis ou des précisions quant à savoir si ces titres de créance seront émis à un prix qui n'est pas fixe;
- la ou les dates auxquelles les titres de créance arriveront à échéance, et tout droit que nous pourrions avoir de changer la date à laquelle le capital est payable;
- le ou les taux d'intérêt annuels des titres de créance (s'il y a lieu) ou la méthode d'établissement de ces taux (s'il y a lieu);
- les dates auxquelles cet intérêt sera payable et les dates de clôture des registres applicables à ces versements;
- la note de crédit attribuée aux titres de créance par les agences de notation (s'il y a lieu);
- les modalités ou dispositions générales d'émission des titres de créance;
- le nom du fiduciaire indiqué dans l'acte de fiducie aux termes duquel les titres de créance seront émis;
- le fait que les titres de créance sont assujettis ou non au droit de l'émetteur de les rembourser par anticipation ou de les racheter et, le cas échéant, les modalités du remboursement ou du rachat;
- les engagements inclus au bénéfice des porteurs de titres de créance;
- les autres passifs d'AirBoss auxquels les titres de créance seront subordonnés, s'il y a lieu;
- les modalités ou dispositions générales, s'il y a lieu, aux termes desquelles les titres de créance doivent être assortis d'une sûreté;
- les modalités selon lesquelles les titres de créance échangeables ou convertibles d'une série donnée peuvent être échangés contre des actions ordinaires d'AirBoss ou convertis en actions ordinaires d'AirBoss;
- tout cas de défaut supplémentaire prévu à l'égard des titres de créance;
- la date à laquelle (s'il y a lieu) AirBoss est obligée de rembourser par anticipation, ou d'acheter au gré des porteurs, la série de titres de créance aux termes des dispositions contraignantes d'un fonds d'amortissement ou pour un autre motif, et le prix auquel AirBoss devrait rembourser par anticipation ou acheter ces titres de créance;
- le fait que nous émettrons ou non les titres de créance sous forme de titres globaux et, le cas échéant, le nom du dépositaire;
- les incidences fiscales canadiennes importantes découlant de la propriété des titres de créance;
- l'ensemble des autres modalités et conditions des titres de créance.

Ni le montant global du capital des titres de créance qui seront émis et vendus ni le prix d'émission au public des titres de créance n'ont été établis, étant donné que les titres de créance seront émis aux moments, selon le nombre et la valeur et aux prix qu'AirBoss, son conseil d'administration ou un comité du conseil déterminent à l'occasion.

Nous pouvons modifier l'acte de fiducie et les titres de créance sans le consentement des porteurs des titres de créance dans certaines circonstances, notamment pour corriger une ambiguïté, corriger ou compléter quelque disposition viciée ou incompatible, ou de quelque autre manière qui ne porte pas atteinte de manière défavorable et importante aux intérêts des porteurs des titres de créance en circulation. Une description plus détaillée des modalités de modification sera incluse dans le supplément de prospectus applicable.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

Nous pouvons émettre des bons de souscription d'actions ordinaires, d'actions privilégiées ou de titres de créance. Un bon de souscription permettra au porteur de souscrire pour une somme en espèces un nombre déterminé de titres au prix d'exercice qui sera indiqué dans le supplément de prospectus applicable ou qui sera déterminé de la manière indiquée dans celui-ci. Avant d'exercer leurs bons de souscription, les porteurs ne jouiront d'aucun des droits des porteurs des titres contre lesquels les bons de souscription peuvent être exercés.

Nous pouvons émettre des bons de souscription seulement ou en émettre avec d'autres titres, et les bons de souscription vendus avec d'autres titres peuvent être attachés ou non à ces autres titres.

Les bons de souscription seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions relatives aux bons de souscription ou d'un ou de plusieurs actes de fiducie relatifs aux bons de souscription que nous conclurons avec une ou plusieurs banques ou sociétés de fiducie agissant à titre d'agent ou de fiduciaire pour les bons de souscription et dont les noms seront indiqués dans le supplément de prospectus applicable; les bons de souscription seront régis par les modalités de ces conventions et de ces actes de fiducie.

En vertu de la convention relative aux bons de souscription ou de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, l'acquéreur de bons de souscription pourra faire valoir, après que lui auront été émis des actions ordinaires, des actions privilégiées ou des titres de créance (selon le cas) à l'exercice de bons de souscription, un droit de résolution contractuel lui permettant de recevoir la somme payée en contrepartie des bons de souscription et toute somme additionnelle payée à l'exercice de ceux-ci, moyennant remise des

actions ordinaires, des actions privilégiées ou des titres de créance (selon le cas) si le présent prospectus ou le supplément de prospectus pertinent ou leurs modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse, à condition que ce droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'émission des bons de souscription. Nous déposerons toute convention relative aux bons de souscription ou tout acte relatif aux bons de souscription auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières après sa conclusion et la convention ou l'acte de fiducie pourra être consulté sous notre profil SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Les modalités propres aux bons de souscription que nous plaçons et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales énoncées sous la présente rubrique s'appliquent à ces bons de souscription seront précisées dans le supplément de prospectus applicable. Le supplément de prospectus contiendra certains ou l'ensemble des renseignements suivants :

- la désignation des bons de souscription et le nombre total de bons de souscription placés;
- le prix d'offre, le cas échéant, des bons de souscription;
- la ou les monnaies dans lesquelles les bons de souscription seront libellés;
- le nombre d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées ou le capital des titres de créance, selon le cas, pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, et les mesures qui donneront lieu à un ajustement de ce nombre ou de cette somme;
- le cas échéant, la désignation et les modalités des actions privilégiées ou des titres de créance pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription;
- l'identité de l'agent ou du fiduciaire pour les bons de souscription;
- le prix d'exercice des bons de souscription;
- les dates auxquelles ou après lesquelles les bons de souscription peuvent être exercés ou les périodes pendant ou après lesquelles les bons de souscription peuvent être exercés;
- la désignation et les modalités des titres avec lesquels les bons de souscription sont émis, s'il y a lieu, et le nombre de bons de souscription qui seront émis avec chacun de ces titres;
- si les bons de souscription forment une unité avec un autre titre au moment de l'émission, la date à compter de laquelle les bons de souscription et l'autre titre seront cessibles séparément;
- le nombre minimal ou maximal de bons de souscription pouvant être exercés en même temps;
- toute modalité, procédure et restriction concernant la cessibilité, l'échange ou l'exercice des bons de souscription;
- le fait que les bons de souscription sont ou non susceptibles de faire l'objet d'un remboursement par anticipation ou d'un appel au rachat et, le cas échéant, les modalités du remboursement ou de l'appel au rachat;
- le fait que nous émettrons ou non les bons de souscription en tant que titres globaux et, le cas échéant, l'identité du dépositaire;
- les incidences importantes de l'impôt canadien découlant de la propriété des bons de souscription et des titres sous-jacents;
- les dispositions concernant la modification de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription ou de tout droit ou de toute modalité qui se rattache aux bons de souscription;
- toute autre modalité, priorité, limitation ou restriction et tout autre droit d'importance rattaché aux bons de souscription.

Avant d'exercer leurs bons de souscription, les porteurs n'auront aucun des droits conférés par les titres devant être reçus à l'exercice des bons de souscription.

Dans certains cas, nous pouvons modifier les bons de souscription et toute convention relative aux bons de souscription sans le consentement des porteurs, y compris pour lever une ambiguïté ou corriger ou compléter une disposition viciée ou incompatible, ou de toute autre manière qui ne nuit pas de manière importante aux intérêts des porteurs des bons de souscription en circulation. Les dispositions de modification seront décrites en détail dans le supplément de prospectus applicable.

L'agent pour les bons de souscription agira exclusivement en tant que notre mandataire. L'agent pour les bons de souscription n'aura aucune obligation ou responsabilité si nous sommes en défaut aux termes des conventions relatives aux bons de souscription ou des certificats de bons de souscription. Le porteur de bons de souscription peut, sans le consentement de l'agent pour les bons de souscription, au moyen d'une poursuite en justice appropriée intentée pour son propre compte, faire respecter son droit d'exercer ses bons de souscription.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Nous pouvons émettre des reçus de souscription permettant au porteur de recevoir, moyennant satisfaction de certaines conditions de libération et sans contrepartie additionnelle, des actions ordinaires, des actions privilégiées, des titres de créance ou des bons de souscription, ou toute combinaison de ces titres. Les reçus de souscription pourront être placés séparément ou avec d'autres titres, et les reçus de souscription vendus avec d'autres titres peuvent être attachés ou non à ces autres titres.

Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions relatives aux reçus de souscription, que nous conclurons avec un ou plusieurs agents d'entiercement. Si des preneurs fermes ou des placeurs pour compte participent à la vente des reçus de souscription, un ou plusieurs de ceux-ci peuvent également être parties à la convention qui régit les reçus de souscription. La convention relative aux reçus de souscription pertinente établira les modalités des reçus de souscription. En vertu de la convention relative aux reçus de souscription, l'acquéreur de reçus de souscription pourra faire valoir, après que lui auront été émis des actions ordinaires, des actions privilégiées, des titres de créance ou des bons de souscription (selon le cas), un droit de résolution contractuel lui permettant de recevoir la somme payée en contrepartie des reçus de souscription moyennant remise des actions ordinaires, des actions privilégiées, des titres de créance ou des bons de souscription (selon le cas), si le présent prospectus ou le supplément de prospectus pertinent ou leurs modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse, à condition que ce droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'émission des reçus de souscription. Nous déposerons toute convention relative aux reçus de souscription auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières après sa conclusion et la convention pourra être consultée sous notre profil SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Les modalités propres aux reçus de souscription que nous plaçons et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales énoncées sous la présente rubrique s'appliquent à ces reçus de souscription seront précisées dans le supplément de prospectus applicable. Le supplément de prospectus contiendra certains ou l'ensemble des renseignements suivants :

- le nombre de reçus de souscription placés;
- le prix d'offre des reçus de souscription;
- la ou les monnaies dans lesquelles les reçus de souscription seront libellés;
- la désignation, le nombre, le capital global, la ou les monnaies et les modalités, selon le cas, des actions ordinaires, des actions privilégiées, des titres de créance ou des bons de souscription devant être émis aux porteurs de reçus de souscription moyennant satisfaction des conditions de libération, et les dispositions antidilution qui donneront lieu à un ajustement de ce nombre;
- l'identité de l'agent d'entiercement;
- les conditions de libération à satisfaire pour que les porteurs de reçus de souscription reçoivent, sans contrepartie additionnelle, des actions ordinaires, des actions privilégiées, des titres de créance ou des bons de souscription, selon le cas;
- la procédure d'émission et de remise des actions ordinaires, des actions privilégiées, des titres de créance ou des bons de souscription, selon le cas, aux porteurs de reçus de souscription moyennant satisfaction des conditions de libération;
- le fait que des paiements seront faits ou non aux porteurs de reçus de souscription à la remise des actions ordinaires, des actions privilégiées, des titres de créance ou des bons de souscription, selon le cas, moyennant satisfaction des conditions de libération;
- les modalités et conditions selon lesquelles l'agent d'entiercement détiendra la totalité ou une partie du produit tiré de la vente des reçus de souscription ainsi que tout intérêt gagné sur celui-ci (collectivement, les « **fonds entiercés** »), jusqu'à la satisfaction des conditions de libération;
- les modalités et conditions aux termes desquelles l'agent d'entiercement libérera en notre faveur la totalité ou une partie des fonds entiercés à la satisfaction des conditions de libération;
- si les reçus de souscription sont vendus à des preneurs fermes ou à des placeurs pour compte, ou par leur intermédiaire, les modalités et les conditions selon lesquelles l'agent d'entiercement libérera en leur faveur une partie des fonds entiercés en paiement de la totalité ou d'une partie de leur rémunération ou de leur commission en lien avec la vente des reçus de souscription;
- la procédure de remboursement aux porteurs de reçus de souscription, par l'agent d'entiercement, de la totalité ou d'une partie du prix de souscription de leurs reçus de souscription, et de paiement de leur quote-part des intérêts gagnés ou des produits générés sur cette somme ainsi que toute somme additionnelle prévue dans la convention relative aux reçus de souscription, si les conditions de libération ne sont pas satisfaites;
- notre droit d'acheter les reçus de souscription sur le marché libre par convention de gré à gré ou d'une autre manière;
- le fait que nous émettrons ou non les reçus de souscription en tant que titres globaux et, le cas échéant, l'identité du dépositaire;

- la désignation et les modalités des titres avec lesquels les reçus de souscription sont émis, s'il y a lieu, et le nombre de reçus de souscription qui seront émis avec chacun de ces titres;
- les incidences importantes de l'impôt canadien découlant de la propriété des reçus de souscription et des titres sous-jacents;
- les dispositions concernant la modification de la convention relative aux reçus de souscription ou de tout droit ou de toute modalité qui se rattache aux reçus de souscription;
- toute autre modalité, priorité, limitation ou restriction et tout autre droit d'importance rattaché aux reçus de souscription.

Avant d'exercer ou d'échanger leurs reçus de souscription, les porteurs des reçus de souscription n'auront aucun des droits conférés par les titres devant être reçus lors de l'exercice ou de l'échange des reçus de souscription.

Dans certains cas, nous pouvons modifier les reçus de souscription et toute convention relative aux reçus de souscription sans le consentement des porteurs, y compris pour lever une ambiguïté ou corriger ou compléter une disposition viciée ou incompatible, ou de toute autre manière qui ne nuit pas de manière importante aux intérêts des porteurs des reçus de souscription en circulation. Les dispositions de modification seront décrites en détail dans le supplément de prospectus applicable.

DESCRIPTION DES UNITÉS

Nous pouvons émettre des unités, qui seront composées d'un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus, selon n'importe quelle combinaison. Chaque unité sera émise de manière que son porteur soit également le porteur de chacun des titres qui la composent. Le porteur d'une unité aura donc les droits et les obligations d'un porteur de chacun des titres qui composent l'unité. La convention relative aux unités aux termes de laquelle une unité est émise peut prévoir que les titres qui composent l'unité ne peuvent être détenus ou transférés séparément, à aucun moment ou avant une date déterminée.

Le supplément de prospectus applicable pourra contenir un exposé de ce qui suit :

- la désignation et les modalités des unités et des titres qui les composent, y compris les circonstances dans lesquelles ces titres peuvent être détenus ou cédés séparément, s'il y a lieu;
- les dispositions concernant l'émission, le paiement, le règlement, la cession ou l'échange des unités ou des titres qui les composent;
- de quelle manière, pour les besoins de l'impôt sur le revenu, le prix payé pour l'achat des unités sera attribué entre les titres qui composent les unités;
- les incidences importantes de l'impôt canadien découlant de la propriété des unités et des titres qui les composent;
- la monnaie ou les unités monétaires dans lesquelles les unités peuvent être achetées et la monnaie dans laquelle sont libellés les titres qui les composent;
- le fait que les unités ou les titres qui les composent seront émis ou non sous forme de titre global, et, le cas échéant, l'identité du dépositaire.

Les modalités propres aux unités que nous plaçons et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales énoncées sous la présente rubrique s'appliquent à ces unités seront précisées dans le supplément de prospectus applicable.

Dans certains cas, nous pouvons modifier les unités et la convention relative aux unités sans le consentement des porteurs, y compris pour lever une ambiguïté ou corriger ou compléter une disposition viciée ou incompatible, ou de toute autre manière qui ne nuit pas de manière importante aux intérêts des porteurs des unités en circulation. Le supplément de prospectus applicable énoncera les autres dispositions de modification.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Le supplément de prospectus applicable présentera, au besoin, les ratios de couverture par le bénéfice relatifs à l'émission de titres aux termes de ce supplément de prospectus.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Les renseignements sur les ventes ou placements antérieurs seront présentés, au besoin, dans un supplément de prospectus concernant l'émission de titres en vertu du supplément de prospectus en question.

COURS DES ACTIONS ORDINAIRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Le cours des actions ordinaires et le volume des opérations sur celles-ci seront indiqués, au besoin, dans chacun des suppléments de prospectus.

CERTAINES INCIDENCES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le supplément de prospectus applicable décrira certaines incidences importantes de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour un investisseur découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de titres placés aux termes du présent prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte des risques. Avant de décider d'investir dans les titres, vous êtes priés d'examiner attentivement les risques dont il est question dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris les documents qui y seront intégrés par renvoi ultérieurement) et, s'il y a lieu, ceux qui sont exposés dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement déterminé. Notre notice annuelle et notre rapport de gestion annuel (ou, s'il y a lieu, la notice annuelle et le rapport de gestion qui seront établis pour des périodes subséquentes), qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, contiennent une analyse de certains risques et de certaines incertitudes ayant une incidence sur nos activités. Ces risques et ces incertitudes ne sont pas les seuls auxquels nous sommes exposés. D'autres risques qui nous sont actuellement inconnus ou que nous considérons actuellement comme négligeables pourraient également avoir un effet défavorable important sur nous. Si l'une des situations évoquées dans ces risques et incertitudes se matérialisait, cela pourrait porter gravement atteinte à nos activités, à notre situation financière ou à nos résultats d'exploitation.

De plus, avant de prendre une décision de placement, les acquéreurs éventuels de titres sont priés d'étudier attentivement, à la lumière de leur propre situation financière, les facteurs de risques énoncés ci-dessous, ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent prospectus (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi) et dans tous les documents déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi et ceux décrits dans un supplément de prospectus portant sur un placement de titres en particulier.

Il n'existe actuellement aucun marché public pour la négociation des actions privilégiées, des titres de créance, des bons de souscription, des reçus de souscription ou des unités, et il se peut qu'aucun marché ne se forme.

Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les actions privilégiées, les titres de créance, les bons de souscription, les reçus de souscription et les unités peuvent être vendus, et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les actions privilégiées, les titres de créance, les bons de souscription, les reçus de souscription ou les unités qu'ils auront acquis aux termes du présent prospectus. Rien ne garantit qu'un marché actif pour la négociation des actions privilégiées, des titres de créance, des bons de souscription, des reçus de souscription ou des unités se développera après un placement ni, le cas échéant, qu'un tel marché serait maintenu. Cette situation pourrait avoir une incidence sur la fixation du prix des actions privilégiées, des titres de créance, des bons de souscription, des reçus de souscription ou des unités sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Le prix d'offre des titres peut être établi par voie de négociations entre les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte et nous en fonction de plusieurs facteurs, et peut n'avoir aucun rapport avec le cours auquel les titres seront négociés sur le marché public après le placement en question, si un marché public se développe. Voir la rubrique « **Mode de placement** ».

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront sur le cours ou la valeur des titres de créance

Le cours ou la valeur des titres de créance diminuera si les taux d'intérêt en vigueur des titres de créance comparables augmentent et augmentera si les taux d'intérêt en vigueur des titres de créance comparables diminuent.

Les titres de créance peuvent ne pas être garantis par nos actifs

Les créanciers de dettes garanties d'AirBoss auraient une réclamation fondée sur les actifs donnés en garantie de ces dettes qui prennent effectivement rang avant la réclamation des porteurs de titres de créance non garantis émis conformément au prospectus, que ces dettes soient de premier rang ou subordonnées. Nous pourrions contracter des dettes garanties dans l'avenir, notamment après avoir contracté des dettes non garanties de premier rang ou subordonnées.

Subordination

Les titres de créance seront des dettes de premier rang ou des dettes subordonnées, selon ce qui sera indiqué dans le supplément de prospectus pertinent. Advenant l'insolvabilité ou la liquidation d'AirBoss, le paiement des titres de créance subordonnés prendrait rang après celui de l'ensemble des autres passifs et dettes d'AirBoss, à l'exception des dettes qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur à celui de ces titres de créance subordonnés. Les titres de créance seront structurellement subordonnés aux dettes ainsi qu'aux actions privilégiées de nos filiales. Voir la rubrique « **Description des titres de créance** ».

Dilution éventuelle

En vertu de nos statuts constitutifs, nous sommes autorisés à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et d'actions privilégiées moyennant la contrepartie et selon les modalités et les conditions qui seront établies par notre conseil d'administration et, dans bien des cas, sans l'approbation de nos actionnaires. Il se peut que nous émettions des actions ordinaires et des actions

privilégiées dans le cadre de placements dans le public ou de placements privés (y compris au moyen de la vente de titres dont la conversion ou l'échange donne droit à des actions ordinaires ou à des actions privilégiées) ainsi qu'à l'exercice d'options sur actions ou d'autres titres dont l'exercice donne droit à des actions ordinaires ou à des actions privilégiées. Nous pourrions également émettre des actions ordinaires ou des actions privilégiées pour financer des acquisitions futures et d'autres projets ou en contrepartie de telles acquisitions ou de tels projets, ou encore aux fins de l'établissement ou du développement de relations stratégiques. Ces émissions pourraient viser un grand nombre d'actions et nous ne pouvons pas prévoir l'effet qu'auront les émissions et les ventes futures d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées sur le cours de nos actions. Les actions privilégiées émises pourraient conférer à leurs porteurs le droit de voter avec les porteurs de nos actions ordinaires. L'émission d'un grand nombre d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées supplémentaires ou la perception que de telles émissions puissent se produire pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours en vigueur de nos actions. De nouvelles émissions d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées conférant à leurs porteurs le droit de voter avec les porteurs de nos actions ordinaires auraient un effet dilutif sur les droits de vote des investisseurs. Toute émission semblable pourrait aussi diluer notre bénéfice par action.

Risque de change

Les titres libellés ou payables en devises peuvent comporter des risques importants, dont la portée et la nature sont en constant changement. Ces risques comprennent, sans limitation, la possibilité de fluctuations importantes sur le marché des changes, l'imposition ou la modification de contrôles des changes et l'illiquidité éventuelle du marché secondaire. Ces risques varient selon la ou les monnaies. L'acquéreur éventuel est prié de consulter ses conseillers financiers et juridiques au sujet des risques que comporte un investissement dans des titres libellés dans d'autres monnaies que celle qu'il utilise principalement. Un investissement dans ces titres ne convient pas aux personnes qui ne connaissent pas bien les opérations en devises.

CONTRATS IMPORTANTS

Outre les contrats importants indiqués dans sa notice annuelle, AirBoss a récemment conclu deux contrats importants mentionnés dans le présent prospectus, à savoir la troisième convention de crédit modifiée et mise à jour décrite sous la rubrique « AirBoss – Faits récents » et la convention d'achat d'actions relative à l'Acquisition (la « **convention d'achat d'ACE Elastomer** ») décrite dans la déclaration de changement important datée du 26 août 2021 qui est intégrée par renvoi dans les présentes. Lorsque l'Acquisition a été réalisée le 31 août 2021, la convention d'achat d'ACE Elastomer a été exécutée pour l'essentiel et a cessé de constituer un contrat important d'AirBoss.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus relatif à une émission de titres en particulier, certaines questions d'ordre juridique concernant les titres placés au moyen du présent prospectus préalable de base simplifié seront examinées pour notre compte par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. À la date du présent prospectus, les associés et les avocats salariés de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de nos titres de quelque catégorie que ce soit en circulation et de moins de 1 % des titres de quelque catégorie que ce soit en circulation des personnes qui ont un lien avec nous ou des membres du même groupe que nous.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Nos auditeurs sont le cabinet KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., de Toronto, en Ontario. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour nos actions ordinaires est la Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux de Vaughan, en Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus, du supplément de prospectus correspondant ayant trait aux titres achetés par le souscripteur ou l'acquéreur et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus correspondant ayant trait aux titres achetés par le souscripteur ou l'acquéreur ou toute modification contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Lors d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables d'AirBoss, les acheteurs initiaux qui résident dans toute province ou dans tout territoire du Canada ont un droit de résolution contractuel contre AirBoss à l'égard de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces titres. Les acheteurs initiaux ont ainsi le droit de recevoir la somme payée pour les titres susceptibles de conversion, d'échange ou d'exercice, selon le cas, et toute autre somme qu'ils ont versée dans le cadre de la conversion, de l'échange ou de l'exercice, selon le cas, moyennant la remise des titres sous-jacents émis en contrepartie, en cas de présentation inexacte des faits dans le présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée), pourvu que la conversion, l'échange ou l'exercice, selon le cas, ait lieu et que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre convertible, échangeable ou exerçable aux termes du présent prospectus. Ce droit contractuel de résolution est conforme au droit de résolution prévu à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et s'ajoute aux autres droits et recours qui sont ouverts aux acheteurs canadiens initiaux en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou autrement en droit.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables, le droit d'action en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel ces titres sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES JUGEMENTS

Alan J. Watson, Anita Antenucci et Stephen Ryan sont des administrateurs d'AirBoss qui résident à l'extérieur du Canada, et chacun d'eux a nommé AirBoss of America Corp., 16441 Yonge Street, Newmarket (Ontario) L3X 2G8, en tant que mandataire aux fins de signification. Les acquéreurs doivent savoir qu'ils pourraient être incapables de faire exécuter un jugement rendu au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si cette personne a désigné un mandataire aux fins de signification.

ATTESTATION D'AIRBOSS

Le 27 septembre 2021

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

(SIGNÉ) P. GRENVILLE SCHOCH

PRÉSIDENT DU CONSEIL ET CHEF DE LA DIRECTION

(SIGNÉ) FRANK IENTILE

CHEF DES FINANCES

Au nom du conseil d'administration

(SIGNÉ) ROBERT MCLEISH

ADMINISTRATEUR

(SIGNÉ) BRIAN A. ROBBINS

ADMINISTRATEUR